



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend deux grades :

- 1° La classe normale qui comporte douze échelons ;
- 2° La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.